

Communauté d'Agglomération du Grand DOLE

Département Du Jura

Avenant 2

Au contrat de Délégation du service public de
l'eau potable



DOLE
Accusé de réception en préfecture
039*200010650-20250320-DCC2025037-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pascal FICHERE**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire en date du,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

La société DOLEA EAU,

Société Anonyme au capital de 408.000,00 €uros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 813 979 283, ayant son siège social 5 rue Emmanuel Jodelet 39100 DOLE,

Représentée par **Monsieur Olivier COIN**, agissant en qualité de Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Déléataire »

d'autre part,

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat de délégation de service public en date du 1^{er} janvier 2016, la Ville de DOLE a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la société DOLEA Eau.

Le 1^{er} janvier 2020, la ville de Dole a cédé ses parts dans la société DOLEA Eau à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre du transfert de compétences.

La date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028.

Le contrat initial a été modifié par l'avenant n°1 signé le 04/04/2018 modifiant le bordereau des prix du contrat initial.

Le contexte du présent avenant est de mettre à jour le contrat, tenir compte du contexte d'accélération du réchauffement climatique et des tensions sur la ressource, prendre en compte l'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau et l'impact des polluants émergents sur la filière de traitement de l'eau et anticiper les besoins futurs en investissement pour continuer d'améliorer et sécuriser le service de distribution d'eau potable.

L'ensemble des modifications contractuelles n'impactent pas le tarif à l'utilisateur.

Les éléments du présent avenant sont déclinés ci-après :

Premièrement :

De nouveaux lotissements avec leur réseau enterré doivent être intégrés au périmètre du contrat :

- le linéaire de réseaux et comptages situés dans les lotissements Rue Simone Signoret, Rue Anne Frank, Rue des Frères Graf, Rue Stephen Pichon et l'Orée du Bois.

Deuxièmement :

Une inspection télévisée des Puits de la prairie d'Assaut a eu lieu en 2015 avant le démarrage du contrat. Dans le cadre de l'inspection décennale conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, les Puits doivent être de nouveau inspectés.

Cette obligation n'étant pas définie au contrat, la Collectivité demande au Délégué de la réaliser en 2025.

Troisièmement :

Pour tenir compte des évolutions de la réglementation (arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la surveillance exercée par la PRPDE) et les risques identifiés autour de la qualité de l'eau distribuée aux usagers, le Délégué réalise un suivi renforcé des paramètres suivants : métabolites de pesticides émergents, PFAS, Perturbateurs endocriniens, Antimoine, bore et sélénium.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025037-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Le programme d'autosurveillance du contrat est révisé et adapté à partir de 2025 pour compléter les informations nécessaires à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la construction d'une usine d'osmose inverse basse pression.

Quatrièmement :

Le Déléguataire réalise une modélisation hydrogéologique permettant de caractériser la vulnérabilité de la ressource de la prairie d'assaut :

Afin d'évaluer précisément la vulnérabilité de la ressource de la Prairie d'Assaut aux risques environnants, un modèle hydrogéologique sera réalisé. Il permettra ainsi de simuler des scénarios de pollution pour évaluer les temps de transferts de pollution vers la nappe. Le Déléguataire établira 5 scénarios de pollution parmi les plus probables. Ces éléments pourront permettre de définir des mesures de gestion préventives ou curatives de pollution de la nappe. A l'issue, un rapport de synthèse et une présentation de l'étude seront réalisés.

Cinquièmement :

Le Déléguataire est chargé de réaliser une étude de faisabilité et définition des contraintes (étude de sol, état du bâtiment actuel, extension possible, raccordement assainissement...) pour une unité de traitement membranaire type Osmose Inverse Basse Pression permettant d'assurer une barrière efficace contre les polluants émergents PFAS et/ou autres micropolluants.

Sixièmement :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PCAET, la Collectivité demande au Déléguataire de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre du service d'eau potable sur le périmètre du contrat.

Septièmement :

Le Déléguataire a signé une convention tripartite avec le CCAS de la ville de Dole et la société DOLEA Eau pour aider les usagers en difficulté financière à régler leur facture d'eau. La somme allouée de 10 000 € par an au titre de l'eau potable est maintenue et une partie sera orientée conjointement avec le service de l'assainissement autour d'une action de Plomberie Solidaire.

La Plomberie Solidaire est une action de médiation et de plomberie de proximité pour les ménages en difficulté financière. Elle offre un service de diagnostic et d'intervention chez les foyers « fragiles » pour les aider à réduire leur facture d'eau. La solution s'appuie sur un partenaire local de médiation au contact des usagers et un partenaire de réparation, expert en plomberie.

Pour la Collectivité, le projet permet de montrer qu'elle s'implique activement dans son rôle de responsable locale des services d'eau et d'assainissement devant les usagers, de développer des collaborations multi-partenariales sur son territoire, de s'engager dans un projet emblématique, à fort impact environnemental et social, visant les publics les plus précaires.

Cette opération sera renouvelée chaque année jusqu'à l'échéance du contrat, dans les limites du montant disponible.

Huitièmement :

Le Délégué procède à la mise à jour et au recalage du modèle hydraulique d'eau potable fait dans le cadre du schéma directeur en 2017. Il établit une analyse des conduites stratégiques sur la ville de Dole en vue de leur renouvellement à moyen terme.

En complément et afin de sécuriser l'approvisionnement en eau sur la ville de Dole, une étude est réalisée sur les possibilités d'interconnexion entre les différents syndicats du Grand Dole avec l'appui de la Collectivité.

Neuvièmement :

Certaines situations imprévisibles et indépendantes du Délégué l'ont obligé à engager des travaux non prévus initialement ou en adapter certains. Il convient de mettre à jour le compte spécial de renouvellement et le programme de travaux neufs sans en changer l'engagement global.

Dixièmement :

Le Délégué a procédé au renouvellement des 50 prélocalisateurs acoustiques de fuite mis en place au centre-ville en 2014 en poste fixe par des prélocalisateurs acoustiques corrélant nouvelle génération. Dans le cadre de ses objectifs de performance de réseau, ces 50 nouveaux prélocalisateurs sont déployés sur le réseau en fonction des suspicions de fuite et ne sont plus utilisés en poste fixe.

Onzièmement :

Le Délégué a investi dans le cadre de ses fonds propres dans la construction d'un Bar à eau afin de promouvoir l'eau du robinet auprès des Dolois et lors d'évènements culturels.

Ce Bar à eau sera considéré comme un Biens de reprise à l'échéance du contrat.

Douzièmement :

Le contrat a débuté le 01/01/2016 et nécessite des mises à jour pour tenir compte des éléments réglementaires suivants :

- réforme de la TVA
- application de la réforme Agence de l'Eau au 1^{er} janvier 2025
- conditions de reversement à la Collectivité

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1. Patrimoine

La Collectivité a intégré dans le domaine public de nouveaux lotissements avec des réseaux enterrés et des compteurs abonnés qui sont transférés au patrimoine délégué :

- Lotissement Rue Simone Signoret : 395 ml de réseau Eau Potable
- Lotissement Rue Anne Frank : 255 ml de réseau Eau Potable
- Lotissement Rue des Frères Graf : 240 ml de réseau Eau Potable
- Lotissement Rue Stephen Pichon : 135 ml de réseau Eau Potable
- Lotissement Orée du Bois : 260 ml de réseau Eau Potable

Le Délégué a la charge de mettre à jour les plans de réseau et d'en assurer l'exploitation.

Article 2. Diagnostic décennal des puits

Le Délégué réalise une inspection décennale des Puits de la prairie d'Assaut.
L'article 18.1 du contrat est complété des dispositions suivantes :

« ...en fin de contrat.

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 11 septembre 2003, le Délégué réalise en 2025 un diagnostic des puits de la prairie d'Assaut par inspection vidéo. »

Article 3. Autocontrôle de l'exploitant

Le Délégué redéfinit les besoins du suivi d'autosurveillance de la qualité de l'eau potable en tenant compte des évolutions de la réglementation lié à l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la surveillance exercée par la PRPDE et de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'un traitement membranaire. Les analyses sont réparties sur l'eau brute, l'eau produite, l'eau stockée et l'eau distribuée.

L'article **27.3.1 Situation normale** est modifié complètement selon les dispositions suivantes :

« *L'eau distribuée...de la pollution.*

Le Délégué met en œuvre le programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau suivant :

Sur l'année 2025 :

Paramètres	Nombre
Parasites	6
Test SDI	6
ATP métrie	53
Nitrates	12
Métabolites émergents	6

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025037-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

pH	5
COT	14
Ammonium	14
Turbidité	60
Fer	14
Manganèse	14
Chlore libre	39
Chlore total	12
Eq calco	6
Bromures	6
THM	1,5
HAP	6
1.4 Dioxane	6
Dalapon	6
Résidus médicamenteux	6
Perturbateurs endocriniens (Bisphénol A, 4 Nonylphénols, B Oestradiol)	6,5
PFAS	6,5
Antimoine, Bore, Sélénium, Uranium	6,5
Chlorites, Chlorates	1,5
HAA	1,5

Sur les années 2026 à 2028 :

Paramètres	Nombre
Test SDI	3
ATP métrie	41
Nitrates	12
Métabolites émergents	6
pH	5
température	12
conductivité	12
COT	14
Ammonium	14
Turbidité	60
Fer	14
Manganèse	14
Chlore libre	39
Chlore total	12

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025037-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Eq calco	6
----------	---

Ces modalités...ces résultats obtenus. »

Article 4. Etudes et travaux à charge du Délégué

Cet article permet de mettre à jour le contrat et de prendre en compte les ajustements du programme de travaux et d'études pour répondre au contexte du présent avenant.

L'article **12.2 Programme des travaux** est abrogé et remplacé par :

« Compte tenu des informations fournies par l'inventaire provisoire et des visites complémentaires que le Délégué a été invité à effectuer préalablement à la signature du présent contrat, la Collectivité et le Délégué décident de mettre en œuvre le programme de mise à niveau du service comportant les opérations et travaux suivants :

- *Télérelève des compteurs*
- *Suppression des 446 branchements plomb*
- *Etanchéité du réservoir de Guenières*
- *Sécurisation des sites de production et de stockage*
- *Logiciel Aquadvanced (biens de reprise)*
- *Préservation du champ captant*
- *Création de 3 stations de rechloration*
- *Mise à jour et recalage du modèle hydraulique d'eau potable avec une étude d'interconnexion avec les syndicats d'eau potable du Grand Dole avec l'appui de la Collectivité*

Ces opérations font partie des travaux prévus à l'article 37 du présent contrat.

En outre de ces travaux, le Délégué s'engage à réaliser les prestations complémentaires suivantes telles que décrites dans l'offre initiale :

- *Etude sur les origines du goût de l'eau par la réalisation d'une carte chlore,*
- *Modélisation hydrogéologique permettant de caractériser la vulnérabilité de la ressource de la prairie d'assaut*
- *Etude de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par Osmose Inverse Basse Pression sur le site de production de la prairie d'Assaut*
- *Engagements « développement durable » :*
 - ✓ *Recruter un alternant issu du GRETA Dole chaque année,*
 - ✓ *Réalisation d'un bilan carbone,*
 - ✓ *Certification ISO 14001 et 50001,*
 - ✓ *Valorisation et préservation de la biodiversité sur les sites du service de l'eau.*

... »

L'article **37 Travaux demandés par la Collectivité** alinéa a) est modifié comme suit :

Accusé de réception en préfecture 039-200010650-20250320-DCC2025037-DE Date de télétransmission : 28/03/2025 Date de réception préfecture : 28/03/2025

« ...

a) *Définition des comptes spéciaux*

Les obligations du Délégué en matière de travaux font l'objet d'un suivi annuel, sous forme d'un compte spécial, selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Délégué fonctionne comme suit :

- Compte spécial de travaux et opérations

Ce compte est crédité par une dotation annuelle définie ci-après, comprenant les travaux d'investissements de toutes natures :

<i>Montants des projets d'investissements en k€</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2026</i>
	<i>Valeur base contrat</i>	<i>Valeur base contrat</i>	<i>Valeur à date du présent avenant</i>
<i>Télérelève (compteurs)</i>	<i>245,83</i>	<i>245,83</i>	
<i>Etanchéité réservoir</i>		<i>131,10</i>	
<i>Sécurisation des sites</i>	<i>66,72</i>		
<i>Aquadvanced</i>	<i>35,50</i>		
<i>Lutte contre la Renouée du Japon</i>	<i>49,50</i>		
<i>Stations de rechloration</i>	<i>74,64</i>		
<i>Branchements plomb</i>	<i>374,64</i>	<i>374,64</i>	
<i>Modélisation Hydraulique</i>			<i>73,70</i>
<i>TOTAL</i>	<i>846,83</i>	<i>751,57</i>	<i>73,70</i>

b) *Dépenses affectées*

...

c) *Gestion des fonds en fin de contrat*

Chaque année, à l'occasion de la fourniture de ses rapports annuels, le Délégué présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle, y compris les subventions perçues auprès d'organismes publics et le montant des dépenses effectives de l'exercice concerné ;*
- un état des dotations et des dépenses effectives depuis l'entrée en vigueur de la mission.*

Les travaux figurant aux articles 12.2 et les travaux listés à l'alinéa a) de cet article pour les années 2016 et 2017 n'ont pas été réalisés dans leur ensemble et les sommes restantes ont été orientées par décision du Conseil d'Administration en dates du :

- 20 décembre 2016*
- 28 mars 2017*

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025037-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

- 15 janvier 2018
vers le compte spécial de renouvellement défini à l'article 35.

Il s'agit des opérations :

- Lutte contre la Renouée du Japon
- Suppression des branchements plombs
- Station de rechloration dont une partie financière a permis l'installation d'analyseurs de chlore et de turbidimètres sur 3 Réservoirs du périmètre délégué
- Etanchéité du réservoir de Guénières

Le reste des opérations de cet article ont été réalisées par le Déléguataire, réceptionnées et intégrées d'office dans le patrimoine délégué hormis le suivi d'un bilan Carbone non réalisé avant le début du contrat.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 10 janvier 2019, le solde du compte à fin 2018 est créditeur de 5 933 €HT. La somme est reversée au compte spécial de renouvellement défini à l'article 35.

A fin 2026, et concernant les opérations programmées sur 2026 :

- si le solde du compte est créditeur : le Déléguataire s'engage à reverser au compte spécial de renouvellement défini à l'article 35 ;
- si le solde du compte est débiteur : le solde négatif sera imputé au compte spécial de renouvellement défini à l'article 35.

d) Etudes et opérations d'évolution du service

Le Déléguataire réalise en 2025-2026 les études suivantes :

- ✓ *Modélisation hydrogéologique permettant de caractériser la vulnérabilité de la ressource de la prairie d'assaut,*
- ✓ *Etude de faisabilité pour la mise en place d'un traitement par Osmose Inverse Basse Pression sur le site de production de la prairie d'Assaut. »*

Article 5. Prélocalisateurs

Le renouvellement des prélocalisateurs acoustiques installés en poste fixe en 2014 par des prélocalisateurs acoustiques corrélant implique une modification de l'article 26.6.5 du contrat comme suit :

« 26-6-5 Dans le cadre de la gestion du service, le Déléguataire aura à assurer la remontée des données au moins une fois par jour, de 50 prélocalisateurs acoustiques corrélant utilisés à divers endroits du réseau d'eau potable pour atteindre la performance du réseau définie à l'article 21.1. En outre, dans le cadre de l'étude du schéma directeur en cours, 14 compteurs de sectorisation supplémentaires seront mis en place avant la date de mise en œuvre du présent contrat. Le Déléguataire aura en charge la maintenance et la gestion de ces compteurs. »

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025037-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Article 6. Bar à Eau

Le Bar à Eau est propriété du Délégué et sert à promouvoir l'eau du robinet.

L'article **28.2 Actions de Communication** est complété de la façon suivante :

« Les actions de communication menées par le Délégué autour de la SEMOP et auprès des usagers sont articulées autour d'un plan de communication, dont les principales actions sont :

- Décliner la marque sur des carafes propres au service de l'eau,*
- Participer à la Journée mondiale de l'eau,*
- Former chaque année une classe d'école primaire pour être des « Ambassadeurs de l'Eau »*
- Promotion de l'eau du robinet lors des manifestations culturelles sur la ville de Dole par la mise à disposition d'un Bar à Eau. Cet équipement est considéré comme un Bien de reprise et figure à l'inventaire pour un montant de 16 019 €HT en valeur 2021. »*

Article 7. Solidarité Eau

Il est demandé au Délégué de réorienter une partie de la dotation annuelle attribuée au CCAS de la Ville de Dole vers une action auprès des personnes en situation de précarité hydrique.

L'article **30 Abonnés en situation de pauvreté-précarité** est modifié comme suit :

« ...conformément à l'article 42.

Les sommes portées au fonds de solidarité seront attribuées en partie au CCAS de la Ville de Dole selon les modalités définies dans la convention tripartite avec le gestionnaire de l'eau. Les sommes restantes seront affectées à un service de médiation autour d'une action de Plomberie Solidaire de proximité pour des ménages en difficultés financières. Le Délégué s'engage à réaliser un service de diagnostic et d'intervention chez les foyers « fragiles » pour les aider à réduire leur facture d'eau. La solution s'appuie sur un partenaire local de médiation au contact des usagers et un partenaire de réparation, expert en plomberie. Cette opération débutera en 2025 et sera renouvelée chaque année jusqu'à l'échéance du contrat.

Un bilan... »

Article 8. Modifications réglementaires et contractuelles

Le contrat a débuté le 01/01/2016 et nécessite des mises à jour pour tenir compte des éléments réglementaires suivants :

- réforme de la TVA
- application de la réforme Agence de l'Eau au 1^{er} janvier 2025
- conditions de reversement à la Collectivité

Les articles suivants sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 39.2 Rémunération du Délégué »

La rémunération du Délégué est destinée à couvrir :

- *d'une part, l'ensemble des missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement, d'extension de réseau et de grosses réparations,*
- *et, d'autre part, la réalisation et le financement des programmes de travaux définis à l'article 12.2.*

Le compte de résultats prévisionnels et de charges, présenté par le Délégué au moment de l'établissement du contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du Délégué comporte :

- *l'abonnement (partie fixe de la facturation) ;*
 - *une tarification au m3 consommé (partie variable de la facturation)*
- »

« ARTICLE 45 : PART(S) CA du GRAND DOLE »

45.1 Définition de la/des part(s) CA du Grand Dole

Le Délégué est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la Collectivité, une/des part(s) CA du Grand Dole s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 39.2 du présent contrat.

La/Les part(s) CA du Grand Dole comprendront entre autres un supplément de prix pour la redevance performance des réseaux d'eau potable.

45.2 Modalités de calcul de la/des part(s) CA du Grand Dole

a) *Le tarif applicable pour le calcul du montant de la/les part(s) CA du Grand Dole est fixé par une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégué au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Délégué, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part CA du Grand Dole au cours d'une même période de consommation, le montant de la part CA du Grand Dole facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.*

b) *En ce qui concerne la redevance « Performance des réseaux d'Eau potable », celle-ci est facturée par l'Agence de l'eau à la Collectivité en fonction de la performance du réseau d'eau potable observée sur l'année N-2.*

Chaque année, la Collectivité délibère avant le 30 novembre de l'année N-1, sur la contre-valeur applicable aux usagers et correspondant à la Redevance « Performance des

réseaux d'eau Potable pour une application dès le 1er janvier de l'année N (à date de facturation).

Le Déléguataire répercute, à partir du 1^{er} janvier de l'année N, cette contre-valeur sur la base du volume d'eau facturé au cours de l'année civile aux personnes abonnées au service d'eau potable (déduction faite des volumes de fuites écrtés). Le montant s'appliquant à date de facturation il n'y a pas, contrairement à la part Collectivité, d'application d'un prorata temporis en fonction des volumes consommés.

45.3 Conditions de versement de la/des part(s) CA du Grand Dole

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le Déléguataire sera tenu de percevoir au nom et pour le compte de la Collectivité une/des parts CA du Grand Dole s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. À cet effet, la Collectivité donne mandat avec la validation des modalités par le comptable public de la Collectivité, en application de l'article L 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, pour qu'il puisse procéder à la facturation, à l'encaissement et au reversement à la Collectivité des deniers publics sommes encaissées.

Chaque année, le versement à la Collectivité au titre de la/des part(s) CA du Grand Dole définie à l'article 45.1 est effectué selon le calendrier suivant :

- versement des sommes encaissées du premier semestre 4 mois après la facturation ainsi que le solde des sommes encaissées au titre des périodes antérieures.*
- versement des sommes encaissées 4 mois après la facturation du 2nd semestre ainsi que le solde des sommes encaissées au titre des périodes antérieures.*

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Déléguataire verse à la Collectivité le solde de la/des part(s) CA du Grand Dole correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées, au plus tard 6 mois après la date de cessation d'effet du contrat puis jusqu'à épuisement des sommes encaissées.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la/des part(s) CA du Grand Dole et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'article 51 du présent contrat.

Auto-facturation de la TVA :

Le Déléguataire procède au versement de la/des part(s) CA du Grand Dole revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués et de la TVA afférente, sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du Code général des impôts.

A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Collectivité au Déléguataire conformément aux dispositions spécifiques d'auto-facturation précisées ci-après.

En préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025037-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

La facture est émise par le Délégué et transmise avec son règlement à la Collectivité dans les délais fixés au contrat.

La facture est accompagnée de tous les éléments justifiant son montant tel que précisé à l'article susmentionné.

L'auto-facturation du Délégué est régie par les dispositions ci-après :

- *Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées à la/aux part(s) CA du Grand Dole et autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués dont les montants lui sont versés par le Délégué dans le cadre de son contrat.*
- *Les factures émises par le Délégué comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de « la collectivité ». A cet effet la mention AUTOFACTURATION y est apposée.*
- *la Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.*

La Collectivité :

- *peut réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue, considérant que le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise ;*
- *communique au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,*
- *communique au Délégué une adresse mail générique, adresse sur laquelle seront envoyées les déclarations ainsi que les auto-factures.*
- *signale au Délégué toute modification dans les mentions concernant son identification.*

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L.441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui peuvent être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne peut, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Les factures objet du présent mandat de facturation susmentionné, font l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résulte d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai d'un mois, sans préjudice des recours qui peuvent être engagés par la Collectivité pour réclamer le paiement de sommes mises en recouvrement ou recouvrées par le Déléguataire et dont le montant n'aurait pas été versé à la Collectivité. Ce délai commence à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Déléguataire par lettre recommandée avec accusé de réception, soixante (60) jours au moins avant l'échéance de facturation suivante. Dans ce cas, le reversement par le Déléguataire de la/des part(s) collectivité et des autres redevances revenant à la Collectivité pour la mise à disposition des ouvrages délégués intervient à échéance de trente (30) jours fin de mois après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts.

»

L'Article 45.4 est modifié comme suit :

« 45.4 Cas de non-paiement par des abonnés

Le Déléguataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part CA du Grand Dole. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'article 40.3 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de la/des part(s) CA du Grand Dole sont devenus irrécouvrables, notamment par la suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la Collectivité prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

Le Déléguataire n'aura dans tous les cas pas la compétence pour mettre en œuvre les voies d'exécution forcée en ce qui concerne les recettes publiques.

»

L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«

ARTICLE 46 : SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Déléguataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau. La/les redevance(s) perçue(s) par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable est/sont mentionnée(s) au code général des collectivités territoriales.

A partir du 1er janvier 2025 les redevances additionnelles sont les suivantes :

- *la redevance de consommation d'eau potable ;*
- *la redevance de prélèvement sur la ressource en eau.*

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Délégué aux organismes publics sont fixées par la loi et les décrets.

Les encaissements et régularisations concernant les anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte devront être déclarés sur un formulaire spécifique et reversés aux agences de l'eau dans les mêmes conditions que précédemment.

»

L'article 50 : TRANSFERT DE TVA est abrogé et remplacé par :

«

ARTICLE 50 : TRANSFERT DE LA TVA

La Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle est amenée à financer au titre du service (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 § 93).

»

L'article 55.2 : Comptes de tiers est abrogé et remplacé par :

«

55.2 Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- a. *Compte de la/des part(s) CA du Grand Dole perçue(s) par le Délégué et reversée(s) à la Collectivité (montants reversés au cours de l'année déclarée) ;*
- b. *Compte de TVA récupérée par le Délégué au titre d'investissements réalisés par la Collectivité et reversée à celle-ci ;*
- c. *Comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :*
 - i. *redevances du service de l'assainissement ;*
 - ii. *redevance « prélèvement sur la ressource en eau » de l'agence de l'eau ;*
 - iii. *redevance « consommation d'eau potable » de l'agence de l'eau ;*
 - iv. *autres redevances ;*
- d. *Autres comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.*

»

Article 9. Date d'effet et autres clauses

Le présent avenant n°2 prendra effet à la date de réception en sous-préfecture

Toutes les dispositions du Contrat de délégation du service public de l'eau non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires originaux à,
Le _____ 2025.

Pour la Collectivité,
Le Président

Pour le Déléataire,
Le Directeur Général,

Jean-Pascal FICHERE

Olivier COIN

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20250320-DCC2025037-DE
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025